

الجمهورية التونسية

فتوانيت وستراتيب

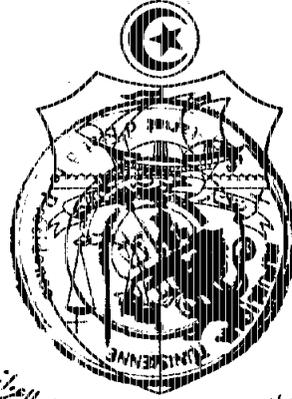
LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874

Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



جمهورية تونس من الامانة فمن عمل لصالح بلادنا انما يتبع الامانة

T A R I F S				
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays..	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	
Prix des Annonces				
La ligne.....				0 D. 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

SOMMAIRE

	Pages		Pages
LOI N° 64-36 du 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384), portant ratification du décret-loi n° 64-15 du 12 septembre 1964 (6 joumada I 1384), portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement.....	1272	4 août 1957 (4 moharrem 1377), réglementant l'Etat Civil	1273
LOI N° 64-37 du 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384), portant ratification du décret-loi n° 64-16 du 12 septembre 1964 (6 joumada I 1384), portant modification du décret du 3 août 1956 (25 doul hijja 1375), instituant des juridictions criminelles près les tribunaux de première instance.....	1272	LOI N° 64-43 du 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384), portant modification du code de procédure civile et commerciale	1274
LOI N° 64-38 du 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384), ratifiant le décret-loi n° 64-17 du 12 septembre 1964 (6 joumada I 1384), relatif aux emprunts et aux acquisitions d'immeubles réalisés par les offices des logements militaires, maritimes et de l'aéronautique	1272	LOI N° 64-44 du 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384), portant réforme de l'Ecole Nationale d'Administration	1274
LOI N° 64-39 du 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384), ratifiant le décret-loi n° 64-18 du 28 septembre 1964 (22 joumada I 1384), portant définition du Dinar	1272	LOI N° 64-45 du 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384), portant modification de la loi n° 59-18 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite.....	1274
LOI N° 64-40 du 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384), ratifiant le décret-loi n° 64-19 du 28 septembre 1964 (22 joumada I 1384), portant reprise des bénéficiaires et indemnisation des pertes résultant de la nouvelle définition du Dinar.....	1273	LOI N° 64-46 du 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384), portant institution d'un certificat pré-nuptial....	1275
LOI N° 64-41 du 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384), portant modification de la loi n° 64-16 du 22 mai 1964 (10 moharrem 1384), autorisant l'émission d'un emprunt pour contribuer au financement du plan triennal	1273	LOI N° 64-47 du 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384), portant interdiction de la culture de la plante du cannabis et du pavot à opium et tendant à renforcer la prohibition du takrouri.....	1275
LOI N° 64-42 du 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384), portant modification de la loi n° 57-3 du 1 ^{er}		DECRETS ET ARRETES	
		NOMINATION dans l'Ordre de la République.....	1276
		SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE	
		ARRETE du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 2 novembre 1964 (28 joumada II 1384), portant modification de l'arrêté du 11 décembre 1958 (29 joumada I 1378), relatif au statut du personnel fonctionnaire de l'O. M. V. V. M.....	1277
		SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE	
		DEMISSION d'un notaire	1277
		SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR	
		DECRETS N°s 64-350 et 351 du 2 novembre 1964 (28 joumada II 1384), autorisant la Commune de Sidi-Bou-Said à contracter des emprunts.....	1277
		SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT	
		AGREMENT d'associations coopératives de construction.....	1278

	Pages
SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES	
VACCINATION antivariolique	1278
AVIS ET COMMUNICATIONS	
SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES	
BREVETS d'invention	1278
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES	
AVIS de recrutement	1280
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	1281
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition	1282
AVIS de bornage	1290
ANNONCES	1291

LOIS

Loi N° 64-36 du 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384), portant ratification du décret-loi N° 64-15 du 12 septembre 1964 (6 Journada I 1384), portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 64-15 du 12 septembre 1964 (6 jourmada I 1384), portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1964 (9 jourmada II 1384).

Loi N° 64-37 du 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384), portant ratification du décret-loi N° 64-16 du 12 septembre 1964 (6 jourmada I 1384), portant modification du décret du 3 août

1956 (25 doul hijja 1375), instituant des juridictions criminelles près les tribunaux de première instance (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 64-16 du 12 septembre 1964 (6 jourmada I 1384), portant modification du décret du 3 août 1956 (25 doul hijja 1375), instituant des juridictions criminelles près les tribunaux de première instance, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1964 (9 jourmada II 1384).

Loi N° 64-38 du 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384), ratifiant le décret-loi N° 64-17 du 12 septembre 1964 (6 jourmada I 1384), relatif aux emprunts et aux acquisitions d'immeubles réalisés par les Offices des Logements Militaires, Maritimes et de l'Aéronautique (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 64-17 du 12 septembre 1964 (6 jourmada I 1384), relatif aux emprunts et aux acquisitions d'immeubles réalisés par les Offices des Logements Militaires, Maritimes et de l'Aéronautique, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1964 (9 jourmada II 1384).

Loi N° 64-39 du 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384), ratifiant le décret-loi N° 64-18 du 28 septembre 1964 (22 jourmada I 1384), portant définition du Dinar (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 64-18 du 28 septembre 1964 (22 jourmada I 1384), portant définition du Dinar, est ratifié.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1964 (9 jourmada II 1384).

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 64-40 du 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384), ratifiant le décret-loi N° 64-19 du 28 septembre 1964 (22 jourmada I 1384), portant reprise des bénéficiaires et indemnisation des pertes résultant de la nouvelle définition du Dinar (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret-loi N° 64-19 du 28 septembre 1964 (22 jourmada I 1384), portant reprise des bénéficiaires et indemnisation des pertes résultant de la nouvelle définition du Dinar, est ratifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1964 (9 jourmada II 1384).

Loi N° 64-41 du 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384), portant modification de la loi N° 64-16 du 22 mai 1964 (10 moharrem 1384), autorisant l'émission d'un emprunt pour contribuer au financement du plan triennal (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de la loi N° 64-16 du 22 mai 1964 (10 moharrem 1384), autorisant l'émission d'un emprunt pour contribuer au financement du Plan Triennal, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau). — « Les titres émis porteront un intérêt de 5 % payable annuellement le 31 décembre de chaque année.

Ces titres seront négociables à l'Office Tunisien de Cotation des Valeurs Mobilières, à compter du 1^{er} janvier 1966 et pourront être transmissibles, par simple endos sous le contrôle et la responsabilité de l'intermédiaire agréé ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1964 (9 jourmada II 1384).

Loi N° 64-42 du 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384), portant modification de la loi N° 57-3 du 1^{er} août 1957 (4 moharrem 1377), réglementant l'état civil (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de la loi N° 57-3 du 1^{er} août 1957 (4 moharrem 1377), réglementant l'état civil, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 23 (nouveau). — « Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'une décision rendue par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel est né l'enfant et mention sommaire sera faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le Président du Tribunal de Première Instance compétent sera celui du lieu du domicile du requérant.

Le Président peut toujours renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

Sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de deux cent quarante dinars quiconque aura sciemment menti en vue d'obtenir un jugement déclaratif de naissance ».

ART. 2. — L'article 43 de la loi susvisée N° 57-3 du 1^{er} août 1957 (4 moharrem 1377), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 43 (nouveau). — « Le délai de déclaration des décès est de trois jours.

Lorsqu'un décès n'aura pas été déclaré dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra le relater sur ses registres qu'en vertu d'une décision rendue par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel le décès s'est produit et mention sommaire sera faite en marge du décès. Si le lieu du décès est inconnu, le Président du Tribunal de Première Instance compétent sera celui du lieu du domicile du requérant.

Le Président peut toujours renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

Sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de deux cent quarante dinars quiconque aura sciemment menti en vue d'obtenir un jugement déclaratif de décès ».

ART. 3. — L'article 63 de la loi susvisée N° 57-3 du 1^{er} août 1957 (4 moharrem 1377), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 63 (nouveau). — « La rectification des actes de l'état civil sera ordonnée par le Président du Tribunal de Première Instance de la circonscription dans laquelle l'acte a été dressé.

Le Président pourra toujours renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

La rectification des actes de l'état civil dressée au cours d'un voyage maritime à l'étranger ou aux armées sera demandée au Président du Tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit. Il en sera de même pour les actes de décès dont la transcription est ordonnée par l'article 46.

La rectification des actes de l'état civil dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls sera ordonnée par le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1964 (9 jourmada II 1384).

La rectification des jugements déclaratifs de naissance ou de décès sera demandée au Tribunal qui aura déclaré la naissance ou le décès.

Les décisions judiciaires portant rectification ne pourront, en aucun cas, être opposées aux tiers.

Sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende, de deux cent quarante dinars quiconque aura sciemment menti en vue d'obtenir un jugement rectificatif d'un acte de l'état civil ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 64-43 du 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384), portant modification du Code de Procédure Civile et Commerciale (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 68 du Code de Procédure Civile et Commerciale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 68 (nouveau). — « Le ministère d'avocat est obligatoire devant le Tribunal de Première Instance, sauf en matière de statut personnel ».

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1964 (9 jourmada II 1384).

Loi N° 64-44 du 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384), portant réforme de l'Ecole Nationale d'Administration (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole Nationale d'Administration est un établissement public doté de la personnalité civile. Elle relève du Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de la coordination.

ART. 2. — L'Ecole Nationale d'Administration a pour mission d'assurer :

a) la formation des agents de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales appelés à être nommés aux emplois administratifs dont la nature et la liste sont établies par décret;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1964 (9 jourmada II 1384).

b) le perfectionnement des agents exerçant un emploi administratif dans les services de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales;

c) la formation des agents appelés à occuper dans les entreprises publiques les emplois équivalents aux emplois administratifs visés à l'alinéa a) ci-dessus. La liste des entreprises publiques visées par cette disposition et la détermination des emplois qui seront, au sein de ces entreprises, pourvus par le moyen de l'Ecole Nationale d'Administration sont fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence.

L'Ecole Nationale d'Administration est, en outre, chargée de procéder à des études et recherches dans le domaine de l'Administration Publique, soit dans un but scientifique, soit à la demande de l'Administration.

Il est créé à cet effet au sein de l'Ecole Nationale d'Administration un centre de recherches et d'études administratives dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

L'Ecole Nationale d'Administration peut être appelée à assurer d'autres missions dans le domaine de la formation des cadres.

ART. 3. — L'Ecole Nationale d'Administration est dirigée par un Directeur nommé par décret. Celui-ci est assisté d'un Comité de Direction dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

ART. 4. — L'Ecole comprend plusieurs cycles d'études correspondant aux différentes missions dont elle est chargée et aux diverses catégories d'emplois auxquelles elle prépare.

La détermination de ces cycles d'études, les conditions d'admission ainsi que l'organisation générale de la scolarité dans chacun de ces cycles sont fixées par décret.

ART. 5. — Les élèves des différents cycles ayant satisfait aux conditions de scolarité visées à l'article précédent sont nommés aux emplois auxquels prépare l'école et qui sont visés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. — La composition du personnel et le fonctionnement administratif et financier de l'école sont fixés par décret.

ART. 7. — Le décret du 21 juin 1956 (12 douk kaada 1376), portant réforme de l'Ecole Tunisienne d'Administration, est abrogé.

ART. 8. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 64-45 du 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384), portant modification de la loi N° 59-18 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 5 de l'article 45 de la loi N° 59-18 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le régime

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1964 (9 jourmada II 1384).

des pensions civiles et militaires de retraite, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

5) « les arrérages des pensions et leurs accessoires sont payables mensuellement et à terme échu ».

ART. 2. — L'article 47 de la loi susvisée N° 59-18 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 47. (nouveau). — « Les arrérages des pensions et des rentes viagères d'invalidité ainsi que leurs accessoires servis par la Caisse Nationale des Retraites sont payés mensuellement et à terme échu dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances ».

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article 26 du décret du 12 mai 1906 (19 rabi II 1324), portant règlement sur la comptabilité publique.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 64-46 du 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384), portant institution d'un certificat prénuptial (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'officier de l'Etat Civil ou les notaires choisis pour l'établissement de l'acte de mariage, ne peuvent procéder à la célébration du mariage, qu'après la remise par chacun des futurs époux d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant à l'exclusion de toute indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage.

La remise du certificat médical prévu ci-dessus est obligatoire dans les circonscriptions qui seront déterminées par arrêté conjoint des Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales dès que les conditions techniques se trouveront réunies.

ART. 2. — Au cours de l'examen prévu à l'article précédent, l'attention du médecin doit se porter particulièrement sur les affections contagieuses, les troubles mentaux, l'alcoolisme ou toutes autres maladies dangereuses pour le conjoint ou la descendance et notamment la tuberculose et la syphilis.

ART. 3. — Le médecin ne devra délivrer le certificat prévu à l'article 1^{er} ci-dessus qu'au vu du résultat :

- 1°) d'un examen clinique général;
- 2°) d'un examen radioscopique et éventuellement radiographique des poumons;
- 3°) d'un examen sérologique.

Le médecin communiquera ses constatations à l'intéressé et lui en signalera la portée.

Il refusera la délivrance du certificat si le mariage lui paraît indésirable ou surseoira à cette délivrance jusqu'à ce que le malade ne soit plus contagieux ou que son état de santé ne soit plus préjudiciable à sa descendance.

ART. 4. — Les examens prévus ci-dessus peuvent se faire au gré des intéressés chez les médecins et dans les laboratoires d'analyses médicales, agréés à cet effet par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales. Ils peuvent se faire également dans les hôpitaux publics.

Les examens, les analyses et la délivrance du certificat prénuptial sont entièrement gratuits lorsqu'ils ont lieu dans les hôpitaux.

ART. 5. — Dans les cas exceptionnels, le juge peut dispenser les futurs époux, ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical.

Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas du péril imminent de mort de l'un d'eux.

ART. 6. — Un modèle du certificat prénuptial est établi par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 7. — L'officier de l'état civil et les notaires qui ne se conformeront pas aux prescriptions de l'article premier de la présente loi, seront poursuivis devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent et punis d'une amende de 100 Dinars.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 64-47 du 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384), portant interdiction de la culture de la plante du cannabis et du pavot à opium et tendant à renforcer la prohibition du takrouri (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont absolument interdits, même pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, la culture, la récolte, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, le colportage, la cession à titre gratuit, le transport, l'importation, l'exportation, la circulation, la transformation, l'emploi, l'usage, la consommation de la plante de cannabis (takrouri) et des préparations qui en contiennent, sous quelque forme que ce soit, et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou autres s'y rapportant et notamment l'extraction, la fabrication, la préparation de tous produits en provenant.

Les prohibitions édictées à l'alinéa précédent s'appliquent indistinctement à toutes les variétés de la plante de cannabis, cultivée ou sauvage, mâle ou femelle, et à tous ses produits, tels que résine, extrait, teinture, poudre, etc., purs ou mélangés, quelle qu'en soit la dénomination : takrouri, kif, hachich, chira ou autres.

ART. 2. — Sont absolument interdites la culture et la récolte de toutes les variétés du pavot à opium (*papaver somniferum* L.), sans préjudice des dispositions du décret du 1^{er} août 1939 (14 jourmada II 1358), réglementant la détention et l'usage des substances vénéneuses et de l'arrêté du 29 décembre 1955 (14 jourmada I 1375), portant application de l'article 188 du Code des Douanes, qui demeurent applicables audit pavot et à ses produits.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1964 (9 jourmada II 1384).

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1964 (9 jourmada II 1384).

ART. 3. — Tout propriétaire, tout occupant ou exploitant à quelque titre que ce soit, d'un terrain à vocation agricole ou autre, est tenu de détruire les plantes sauvages des espèces visées aux articles 1^{er} et 2 qui viendraient à y pousser.

ARTICLE 4. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cent à dix mille Dinars.

ART. 5. — Outre l'amende de cent à dix mille Dinars, le maximum de la peine d'emprisonnement prévue à l'article précédent sera toujours prononcé contre ceux qui auront usé en société des produits ou préparations visés à l'article 1^{er} ou qui, d'une manière quelconque et par quelque moyen que ce soit, en auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit.

ART. 6. — Les infractions à l'article 3 sont punies d'une amende décomptée à raison de cinq Dinars par pied non détruit.

Le nombre de pieds sera obtenu en relevant, d'après les procédés ordinaires d'arpentage, la superficie couverte de plantes sauvages des espèces visées aux articles 1^{er} et 2, et en comptant chaque centiare pour dix pieds.

Si les dites plantes sauvages se trouvent en terrain clos, l'amende est doublée.

ART. 7. — En cas de récidive, les peines prévues aux articles 4 et 5 sont doublées.

ART. 8. — La tentative d'une des infractions visées aux articles 4 et 5 sera punie comme l'infraction elle-même.

Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux articles 4 et 5 pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

ART. 9. — Lorsque la victime d'une infraction à l'article 1^{er} est mineure, le maximum de la peine d'emprisonnement prévue est toujours prononcé.

Il en est de même lorsque l'auteur ou le complice de l'une des infractions visées à l'article 4 est un fonctionnaire et que l'infraction a été commise par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ART. 10. — Les dispositions de l'article 53 du Code Pénal ne s'appliquent pas aux infractions visées aux articles 4 et 5.

ART. 11. — Toutes cultures, produits ou substances faisant l'objet de l'une des infractions visées aux articles 4, 5 et 6, ainsi que le matériel et les ustensiles ayant servi ou pu servir à commettre l'infraction, seront saisis, et les tribunaux devront en ordonner la confiscation, quel qu'en soit le propriétaire, sans préjudice des dispositions des articles 188 et 290 du Code des Douanes.

Les cultures, produits et substances visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 et dont la confiscation aura été ordonnée, seront détruits aux frais du délinquant.

ART. 12. — Accessoirement aux peines prévues à l'article 4, les tribunaux pourront ordonner la fermeture du local ou de l'établissement où l'infraction aura été commise, et ce pour une durée égale à celle de l'emprisonnement prononcé.

Cette fermeture sera obligatoirement prononcée, s'il s'agit d'une infraction visée à l'article 5.

ART. 13. — Accessoirement aux peines prévues aux articles 4 et 5, les tribunaux pourront, en outre, prononcer :

a) l'interdiction des droits civiques pendant une durée de un à cinq ans;

b) l'interdiction de séjour de cinq à dix ans.

Toutefois la peine prévue au paragraphe b) ci-dessus sera obligatoirement prononcée à l'égard des individus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage des produits ou préparations visés à l'article 1^{er}.

ART. 14. — Les tribunaux pourront, de plus, interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle aura été commise l'une des infractions visées aux articles 4 et 5. La durée de cette interdiction sera égale à celle de l'emprisonnement prononcé.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement interdisant au condamné l'exercice de sa profession, sera punie d'un emprisonnement de seize jours à deux ans et d'une amende de cent à mille Dinars.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne pourra sous les mêmes peines, être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne pourra non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

ART. 15. — La juridiction saisie pourra également ordonner l'affichage, dans les lieux qu'elle désignera, du jugement portant condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 4 et 5, ou l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux qu'elle indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 16. — Le corps des pharmaciens inspecteurs du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales est chargé de veiller à l'observation des prescriptions de la présente loi.

Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les pharmaciens inspecteurs, les officiers de police judiciaire, les agents des régies financières et tous autres agents de l'autorité dûment habilités.

ART. 17. — Les officiers de police judiciaire pourront entrer en tout temps dans les locaux où l'on usera en société des produits ou préparations visés à l'article premier.

ART. 18. — Ceux qui auront empêché les autorités chargées de la recherche des infractions aux dispositions de la présente loi d'accomplir leurs fonctions, seront passibles d'un emprisonnement de seize jours à cinq ans et d'une amende de vingt à dix mille Dinars.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment le décret du 7 juin 1900 (10 safar 1318), relatif à la chira, ainsi que les décrets du 11 avril 1927 (9 chaoual 1345) et du 23 avril 1953 (8 chaabane 1372), relatifs au takroui.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 jomada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

DECRETS ET ARRETES

ORDRE DE LA REPUBLIQUE

Par décret du 30 septembre 1964 (24 jomada I 1384) :

Est nommé Officier dans l'Ordre de la République :

M. Paul Conrad, Consul honoraire de la République Tunisienne à Cologne (République Fédérale Allemande).

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE

O.M.V.V.M.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 2 novembre 1964 (28 jourmada II 1384), portant modification de l'article 32 de l'arrêté du 11 décembre 1958 (29 jourmada I 1378), relatif au statut du personnel fonctionnaire de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 doul hijja 1377), portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 62-69 du 21 décembre 1962 (24 rejeb 1382);

Vu l'arrêté du 11 décembre 1958 (29 jourmada I 1378), portant approbation du statut du personnel de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et notamment son article 32;

Vu l'arrêté du 3 mai 1962 (28 doul kaada 1384), portant modification de l'article 32 de l'arrêté du 11 décembre 1958 (29 jourmada I 1378), relatif au statut du personnel de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE — article 32 (nouveau). — A titre exceptionnel, et dans le cas où les concours ouverts n'auraient pas permis d'effectuer les recrutements nécessaires, le Directeur Général pourra, jusqu'au 31 décembre 1965, procéder sans concours à des recrutements et nominations aux choix aux différents emplois prévus par le présent statut sous réserve toutefois de la justification des diplômes ou niveau de qualification prévus pour chaque grade.

Tunis, le 2 novembre 1964.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM

SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE

NOTAIRE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Justice du 2 novembre 1964 (28 jourmada II 1384) :

La démission de M. Mohamed ben Ali Belaïd, notaire à Jemmal, circonscription du Tribunal de Première Instance de Sousse, est acceptée.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

EMPRUNTS COMMUNAUX

Décret N° 64-350 du 2 novembre 1964 (28 jourmada II 1384), autorisant la Commune de Sidi-Bou-Saïd à contracter un emprunt à long terme de 5.000 Dinars pour la souscription au capital de la Société de Développement du Tourisme « El Béji ».

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 15 décembre 1962 (14 ramadan 1380), portant création d'une Caisse des prêts communaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 1er mars 1932 (22 chaoual 1350);

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 5 février 1893 (18 rejeb 1310) portant création d'une Commune à Sidi-Bou-Saïd;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 août 1963; Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Sidi-Bou-Saïd est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 5.000 Dinars, amortissable en 20 ans à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté à la souscription au capital de la Société de Développement du Tourisme « El Béji ».

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Sidi-Bou-Saïd est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 novembre 1964 (28 jourmada II 1384).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret N° 64-351 du 2 novembre 1964 (28 jourmada II 1384), autorisant la Commune de Sidi-Bou-Saïd à contracter un emprunt à long terme de 20.000 Dinars pour le financement des travaux de canalisation d'égoûts.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957 (12 chaabane 1376), portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 15 décembre 1962 (14 ramadan 1380), portant création d'une Caisse des prêts communaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 1er mars 1932 (22 chaoual 1350);

Vu le décret du 31 mars 1931 (12 doul kaada 1349), relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 5 février 1893 (18 rejeb 1310), portant création d'une Commune à Sidi-Bou-Saïd;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 1963;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La Commune de Sidi-Bou-Saïd est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 20.000 Dinars, amortissable en 20 ans à un taux d'intérêt de 2 %.

ART. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté au financement des travaux de canalisation d'égoûts.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

ART. 3. — Le Président de la Commune de Sidi-Bou-Saïd est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 novembre 1964 (28 jourmada II 1384).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence et par délégation.

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

ASSOCIATIONS COOPERATIVES DE CONSTRUCTION

Par arrêtés des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat du 2 novembre 1964 (28 jourmada II 1384) :

Est agréée en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « El-Kazira », à Tunis, dont les statuts sont conformes aux statuts types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Est agréée en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « Es-Sanda » à Sned, dont les statuts sont conformes aux statuts types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

VACCINATION ANTIVARIOLIQUE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 2 novembre 1964 (28 jourmada II 1384) :

La vaccination antivariolique est obligatoire pour toute personne quel que soit son âge et son sexe, domiciliée dans les Gouvernorats de Nabeul et Sfax.

Les opérations commenceront dès la publication du présent arrêté.

La vaccination est gratuite.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

SERVICE DU COMMERCE

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 10.759

Suivant procès-verbal dressé le 30 mars 1964 à 17 heures 30 au bureau de la Propriété Industrielle, May et Bakar Limited a British Company, of Dagenham Essex, England, dont le mandataire est M.G. Boccara gérant du Cabinet R. Valensi à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : Nouvelles Compositions Herbicides.

(Priorité du Brevet Anglais du 28 mars 1963 N° 12.423/63).

Cette invention est caractérisée par les O-esters de dihalogène 3,5 hydroxy - 4 benzaldoxime répondant à la formule indiquée à la description, leurs esters et leurs sels, R' représentant un radical acylcarboxylique et les symboles X représentant des atomes d'halogène identiques ou différents à l'exception de l'O-acétate de dibromo - 3,5 acétoxy - 4 benzaldoxime déjà connu.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.760

Suivant procès-verbal dressé le 30 mars 1964 à 17 heures 30 au bureau de la Propriété Industrielle, Shell Internationale Research Maatschappij. V. 3° Care van Bylandtlaan, La Haye (Pays-Bas), dont le mandataire est M.G. Boccara gérant du Cabinet R. Valensi à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : Procédé de Production de Pellicules de Polystyrène Expandé.

(Priorité du Brevet Hollandais N° 296.971 du 22 août 1963).

Cette invention est caractérisée par le fait que du polystyrène et un système de formation de germes sont introduits dans une boudineuse dont la partie cylindre vis se compose d'une section de plastification ou de fusion et d'une section de mélange, et successivement, dans cette boudineuse, la masse est avancée à travers la section de plastification ou de fusion que le polystyrène est plastifié ou fondu et que la pression de la masse est augmentée, un hydrocarbure aliphatique volatil ou un hydrocarbure halogéné volatil est injecté au début de la section de mélange, la masse obtenue de cette manière est homogénéisée d'une façon intense tandis qu'elle est avancée à travers la section de mélange, après quoi le mélange homogène est passé par un orifice annulaire à travers la filière avec expansion du polytyrène et le polystyrène expansé sortant de la filière est soufflé de l'intérieur pour former une pellicule tubulaire.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.761

Suivant procès-verbal dressé le 3 avril 1964 à 10 heures 30 au bureau de la Propriété Industrielle, Stamicarbon N.V. ayant son siège 2 Van Der Maesenstraat, Heerlen, Pays-Bas dont le mandataire est M. H. Levy à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : Procédé pour la Fabrication de Sels d'Engrais Pratiquement Exempts de Chlore et de Sulfate ou de Mélanges de Ceux-Ci.

(Priorité de la demande de brevet déposée aux Pays-Bas le 5 avril 1963 sous le N° 291.228 - Inventeur Mr. Abraham Hermanus de Rooy).

Cette invention est caractérisée en ce que le procédé consiste à partir de solutions obtenues par la décomposition de phosphate brut à l'aide d'une quantité d'acide nitrique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.762

Suivant procès-verbal dressé le 8 avril 1964 à 11 heures 15 au bureau de la Propriété Industrielle, Retaro S.A. la Société Espagnole, Paseo de Valencia al Mar N° 70 Valencia (Espagne), dont le mandataire est M.G. Boccara gérant du Cabinet R. Valensi à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : Procédé de Protection de Fruits Spécialement Citriques Contre la Putréfaction.

Cette invention est caractérisée par un procédé de protection de fruits frais, spécialement citriques contre la putréfaction, selon lequel on soumet ceux-ci à un bain d'une solution aqueuse de 2 - amine - butane ou d'une émulsion de cire qui contienne ce produit chimique.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.763

Suivant procès-verbal dressé le 8 avril 1964 à 11 heures 15 au bureau de la Propriété Industrielle, M. Albert Marcel Cyprien Alexandre Saint-Pierre-de-Colombier (Ardèche) France, dont le mandataire est M.G. Boccara gérant du Cabinet R. Valensi à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : Procédé de Fabrication de Produits Textiles Comprenant des Fibres Élastiques Synthétiques.

(Priorité du Brevet Français du 19 avril 1963 N° 931.017).

Cette invention est caractérisée par le fait que ce procédé de fabrication comprend la succession des étapes suivantes : torsion d'un fil élastique et d'au moins un fil inextensible avec une torsion d'assemblage de sens opposé à celle du fil élastique pour former un retors mécaniquement stable dont on prépare également de la même manière le retors symétrique, fabrication des produits textiles en alternant ces retors symétriques, puis chauffage momentané du produit textile par la vapeur jusqu'à la température de retrait total de la fibre textile la plus fragile constituant ce produit.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.764

Suivant procès-verbal dressé le 13 avril 1964 à 15 h. 30 au bureau de la Propriété Industrielle, L'Aluminium Laboratories Limited 1 Place Ville Marie, Montréal, Québec Canada, dont le mandataire est M.O. Léonardis à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : des Perfectionnements ou Relations Relatifs au Procédé de Distillation de Sous Halogénures pour Récupérer L'Aluminium Métallique.

(Priorité du Brevet déposé aux U.S.A. le 24 avril 1963 sous le N° 275.366).

Cette invention est caractérisée en ce que concerne un procédé de distillation de sous halogénures pour récupérer l'aluminium métallique à partir d'un métal impur contenant de l'aluminium.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10. 765

Suivant procès-verbal dressé le 13 avril 1964 à 15 heures 30 au bureau de la propriété Industrielle, L'aluminium Laboratories Limited 1 place Ville Marie, à Montréal, Québec, Canada, dont le mandataire est M. Oswald Léonardis à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : Méthode pour Déterminer la Composition des Mélanges des Sels Fondus.

(Priorité du Brevet déposé aux U.S.A. le 22 avril 1963 sous le N° 274.420).

Cette invention est caractérisée en ce que se rapporte aux appareils et procédés pour déterminer la Composition de mélanges de sels fondus, et elle concerne plus particulièrement un appareil et un procédé pour déterminer les proportions relatives de chlorure d'aluminium et de chlorure de sodium dans des mélanges fondus de ces sels.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.766

Suivant procès-verbal dressé le 13 avril 1964 à 16 heures 30 au bureau de la Propriété Industrielle, Sumitomo Chemical Company LTD 15, Kitahama - 5 - chome Higashi - Ku Osaka Japon, dont le mandataire est M.G. Boccara gérant du

Cabinet R. Valensi à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : Esters d'Acides Cyclopropane - Carboxyliques.

(Priorité du Brevet Japonais N° 19.155/63 du 11 avril 1963 N° 19.156 du 11 avril 1963, N° 42.808/63 du 13 août 1963, N° 46.050/63 du 29 août 1963 N° 68.215/63 du 17 décembre 1963 N° 68.673/63 du 19 décembre 1963).

Cette invention est caractérisée par des esters d'acides cyclopropane - carboxyliques répondant à la formule générale indiquée à la description dans laquelle X1, X2, X3, et X4, représentent chacun un atome d'hydrogène ou d'halogène ou un radical méthyle ou acétoyle, Z un atome d'oxygène ou du soufre F, une double liaison dans une position quelconque du noyau hexagonal isocyclique, et R un radical méthyle ou carbométhyle.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.767

Suivant procès-verbal dressé le 13 avril 1964 à 16 heures 30 au bureau de la Propriété Industrielle, Farnsfield Limited, une corporation de l'Etat de Bahamas 50, Frederick Street, Nassau (Bahamas), dont le mandataire est M.G. Boccara gérant du Cabinet R. Valensi à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour Fusion Directe de Minerais Métalliques et de Concentrés.

(Priorité du Brevet Australien N° 29.505/63 du 11 avril 1963, 30.392/63 du 7 mai 1963, 34.738/63 du 28 août 1963, 38034 du 25 novembre 1963, (au nom de H.K. Worner) et 41.244/64 du 24 février 1964 (au nom de Farnsfield Limited)).

Cette invention est caractérisée par un procédé qui comprend la préparation dans une chambre de fourneau d'un bain de matériaux fondu de phosphates ou de concentrés et, / ou des produits d'une opération de fusion antérieure, le maintien dans le fourneau d'une alimentation et d'une zone de fusion principale, d'une zone d'épuration et d'une zone pour le dépôt de scories un moyen pour l'écoulement du matériau dans le courant à travers la chambre et loin de l'alimentation et de la zone de fusion principale, l'alimentation des phosphates et des concentrés sous la forme des particules dans ou sur le courant de matériaux fondus dans l'alimentation et la zone de fusion principale l'introduction d'un gaz contenant de l'oxygène dans ou sur ledit courant le développement d'une réaction exothermique le retrait de scories; le retrait de métaux fondus et le retrait de produits gazeux.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.768

Suivant procès-verbal dressé le 13 avril 1964 à 16 heures 30 au bureau de la Propriété Industrielle, M. Pierre Laureys 39, Boulevard de Montmorency, Paris (XVI^e), dont le mandataire est M.G. Boccara gérant du cabinet R. Valensi à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : Arme pour le Lancement de Projectiles Auto-Propulsés.

(Priorité du Brevet Suisse N° 4620/63 du 11 avril 1963).

Cette invention est caractérisée par un support tubulaire ouvert à ses deux extrémités et pourvu d'une enveloppe extérieure de protection des moyens de préhension et de mise en position de l'arme et des moyens de mise à feu électrique du projectile auto-propulsé, caractérisée par le fait que les moyens de mise à feu électrique sont constitués par une poignée de tir comportant une pile et un interrupteur et par un circuit électrique reliant, par l'entremise de la pile et de l'interrupteur, les points de contact de mise à feu du projectile, à l'arrière de l'arme.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.769

Suivant procès-verbal dressé le 13 avril 1964 à 16 heures 30 au bureau de la Propriété Industrielle, Institut Français du Pétrole des Carburants et Lubrifiants II et 4, Avenue de Bois-Préau à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise) France, dont le mandataire est M.G. Boccara gérant du cabinet R. Valensi à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : Appareil Régulateur de Poids sur L'Outil pour le Forage sous Marin Utilisant une Conduite Souple Comme Train de Tiges.

(Priorité du Brevet Français PV. N° 931.562 du 13 avril 1963).

(Inventeurs : Messieurs Jean Berne Pierre Moulin Jean Casteran).

Cette invention est caractérisée par un dispositif de régulation du poids exercé sur un outil utilisé dans le forage sous-marin à partir d'un navire au moyen d'une conduite souple dans lequel on applique à l'extrémité supérieure de la conduite passant sur une poulie et de là sur une chenille de tirage, une force sensiblement constante obtenue au moyen d'au moins un vérin alimenté en fluide sous pression.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.770

Suivant procès-verbal dressé le 13 avril 1964 à 16 heures 30 au bureau de la Propriété Industrielle Pechiney - Progil, Société pour le Développement et la vente de Spécialités Chimiques, 7 Rue Lamennais Paris (8°), dont le mandataire est M.G. Boccara à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : Perfectionnement aux Films Souples en Matière Plastiques pour la Protection des Sols.

(Priorité du Brevet Français du 30 juillet 1963 PV. N° 943.158).

(Inventeur : Monsieur Lemaire Joffre Aimable).

Cette invention est caractérisée par sa semi-opacité au rayonnement solaire.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.771

Suivant procès-verbal dressé le 20 avril 1964 à 10 heures au bureau de la Propriété Industrielle, M. Taoufik Riabi Rue Er-Raïa N° 7 à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : Système de Cric Hydraulique.

Cette invention est caractérisée par la simplification du montage du Cric Hydraulique R. T. « un écrou serre-tout » remplace le filetage du couvercle avec la cloche et celui de la cloche avec la base, le système de décharge consiste à ouvrir intérieurement la décharge évitant toute perte d'huile.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 10.772

Suivant procès-verbal dressé le 20 avril 1964 à 10 heures 30 au bureau de la Propriété Industrielle, la Société dite : Recherches et Mécaniques R.E.M. société anonyme ayant son

siège 24 Avenue Albert Sarraut, Sucy en Brie (Seine et Oise), dont le mandataire est M.H. Levy à Tunis, a déposé une demande de brevet d'invention de Vingt ans pour : Réceptacle Basculant et son Support.

(Priorité du Brevet déposé en France le 6 mai 1963 sous le N° 933.728 revendications 1 à 4 inclus 7 à 11 inclus et 13).

Certificat d'addition déposé en France le 8 novembre 1963 sous le N° 953.061 revendications 5-6-14-15 à 22 inclus).

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle a pour objet un ensemble mécanique assurant la manutention, le traitement ou le transport de matériaux comportant un réceptacle articulé autour d'un axe horizontal porté par un châssis roulant.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

SECRETARIAT D'ETAT

AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

AVIS DE RECRUTEMENT

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones porte à la connaissance des candidats désireux de s'inscrire à l'Ecole d'Application d'Adjoints Techniques Elèves, que les inscriptions sont reçues à compter de ce jour.

Les intéressés devront formuler leur demande sur papier libre et l'adresser au Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones (Service du Personnel — Section P.L.A.), 3 bis, rue d'Angleterre.

Les candidats admis à l'Ecole sont nommés Adjoints Techniques Elèves (Indice 150).

A la fin des études, les élèves reçus seront nommés Adjoints Techniques Stagiaires (Indice 185) et désignés pour effectuer un stage en complément de formation, en France.

Conditions de candidature :

- Etre de nationalité tunisienne.
- Etre âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.
- Etre titulaire de la première partie du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou Technique ou bien d'un diplôme équivalent.

Toutefois, les candidats ayant accompli inclusivement la première secondaire (cinq années d'études secondaires, nouveau régime) pourront être admis, à subir les épreuves d'un concours, à concurrence des emplois non pourvus par suite d'insuffisance d'admission prononcées lors du concours sur titre.

Dix emplois vacants seront mis en compétition.

Les candidats intéressés devront avoir déposé leur demande au plus tard le 27 novembre 1964, accompagnée :

- d'un certificat de nationalité;
- d'un bulletin ou extrait de naissance;
- d'une attestation de diplôme ou de scolarité;
- d'un certificat médical délivré par un médecin de la Santé Publique, justifiant l'aptitude à exercer les fonctions d'Adjoint Technique sur tout le territoire de la République;
- d'un certificat de bonnes vie et moeurs;
- et de deux photos récentes.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DES COMPTES

	AU 20 octobre 1964
ACTIF	
<i>Encaisse-or</i>	1.899.678,411
<i>Souscriptions en or et en devises aux organismes internationaux</i>	1.895.315,625
<i>Avoirs en Devises</i>	17.833.391,852
<i>Accords de paiement</i>	724.581,332
<i>Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés</i>	1.893.803,071
<i>Compte courant postal</i>	24.535.524,118
<i>Effets escomptés</i>	17.270.273,368
<i>Effets en pension</i>	900.000,000
<i>Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement</i>	564.402,808
<i>Avances à terme</i>	5.600.000,000
<i>Effets en l'encaissement</i>	—
<i>Créances sur l'état résultant du transfert du privilège</i>	900.000,000
<i>Créances sur l'état résultant de la dévaluation du franc français du 27 décembre 1958</i>	3.750.000,000
<i>Avance à moyen terme au Trésor</i>	4.000.000,000
<i>Portefeuille - titres</i>	450.000,000
<i>Immeubles</i>	711.869,089
<i>Effets publics en garantie de prêts extérieurs</i>	4.812.500,000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.019.193,323
	89.760.532,997
PASSIF	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	46.023.766,723
<i>Comptes courants des banques et des établissements financiers</i>	2.723.568,299
<i>Comptes du Gouvernement</i>	881.593,954
<i>Autres engagements à vue et à terme</i>	22.369.205,500
<i>Déposants d'effets à l'encaissement</i>	—
<i>Accords de paiement</i>	1.243.537,634
<i>Comptes de coopération économique</i>	2.803.721,718
<i>Provisions</i>	655.000,000
<i>Réserve spéciale</i>	575.000,000
<i>Réserve légale</i>	600.000,000
<i>Capital</i>	1.200.000,000
<i>Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs</i>	4.812.500,000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	5.872.639,169
	89.760.532,997

Certifié conforme aux écritures :

Pr. le Gouverneur :
Le Directeur Général,
ALI ZOUAOUL

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 27.592

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

Suivant réquisition N° 27.592 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 octobre 1964, Monsieur Hamida ben Esseghaier ben Hamida ben Hamouda, Tunisien, Agriculteur, demeurant à Zaghouan, faisant élection de domicile en l'étude de M^e A. Abdennebi, avocat à Tunis, 7, Rue Charles de Gaulle, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Henchir Ech Chouk », consistant en terre complantée de jeunes oliviers, située au Cheikhat de la Banlieue de Zaghouan, Gouvernorat de Tunis et Banlieue, Justice Cantonale de Zaghouan, d'une contenance de 25 ha. environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Henchir Ech-Chouk ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - A l'Est : la route de Tunis à Zaghouan.
 - Au Nord : les héritiers de Salah Amara Sassi.
 - A l'Ouest et au Nord : le Domaine de l'Etat, Ferme de l'Ecole de Magrène.

Nota : Cette réquisition est la reprise de la réquisition numéro 27.340 rejetée.

REQUISITION N° 57.850

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.850 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ain Dhiba », consistant en terre de culture, située à Sidi Abdelbasset, cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 60 ha.

Les requérants déclarent :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Ain Dhiba.
- b) Qu'elle est la propriété de :
 - 1°) Habib ben Khemais El Basti.
 - 2°) sa fille Najet.
 - 3°) son frère Abderrazak.
 - 4°) sa sœur Ouahida dite Souad.
 par parts égales entre eux et dans l'indivision, Tous tunisiens demeurant à Tunis, Rue des Arcs, impasse de l'Aigle N° 4.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : les enfants de Chedli El Basti.
 - Au Nord : Mezoughi et Demina.
 - A l'Ouest : Khedija bent Taieb et Zohra bent Ali El Basti.
 - A l'Est : Mohamed El Baouendi.

REQUISITION N° 57.851

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.851 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohammed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Douar El Mettaria », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gou-

vernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 110 ha.

Les requérants déclarent :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Douar El Mettaria ».
- b) Qu'elle est la propriété de M. Hamadi ben Ahmed El Basti.
 - 2°) son épouse : Dalila bent Ali El Basti.
 - 3°) ses sœurs : Fattouma, Kmar, Bahija, Habiba, Aziza et Jenaina.
 par parts égales entre eux et dans l'indivision.
- Tous tunisiens demeurant à Tunis, Rue de l'Indépendance (29 mars 1956).
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Argoub Ezzaatar.
 - Au Nord : Bouteraba.
 - A l'Ouest : El Hédi ben Hamouda El Basti.
 - A l'Est : Hadj Sadok El Basti.

REQUISITION N° 57.852

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.852 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, MM. Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Othret Ben Tlibia », consistant en terre de culture, située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 40 ha.

Les requérants déclarent :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Othret ben Tlibia ».
- b) Qu'elle est la propriété de M. Abderrahmane ben Taieb El Basti et sa fille Mounia, par parts égales entre eux et dans l'indivision, Tous deux tunisiens, demeurant à Tunis, Avenue Habib Bourguiba, Immeuble du Colisée.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : la route.
 - Au Nord : Tella.
 - A l'Ouest : les filles de Mohammed El Basti dont Hallouma.
 - A l'Est : Boumenijel dont Mohammed.

REQUISITION N° 57.853

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.853 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohammed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Garaat Firouza », consistant en terre de culture, située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 60 ha.

Les requérants déclarent :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Garaa ».
- b) Qu'elle est la propriété de :
 - M. Mohammed ben Mohammed El Basti et ses enfants : Soufja, Abderraouf et Rafika,
 par parts égales entre eux et dans l'indivision.
- Tous tunisiens demeurant à Tunis Rue des Arcs, impasse des Arcs N° 10.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Première Parcelle :

Au Sud : Oued Ettine.

Au Nord : Sidi Salmène.

A l'Ouest : Hallouma bent Mohammed El Basti et ses sœurs.

A l'Est : Belhassen ben Chadli El Basti.

Deuxième Parcelle :

Au Sud : Oued Ettine.

Au Nord : Sidi Salmène.

A l'Ouest : Hallouma bent Mohamed El Basti.

A l'Est : Belhassen ben Chadli El Basti.

REQUISITION N° 57.854

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.854 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohammed ben Mahmoud El Basti et Mohammed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Firouza Abdelbasset », consistant en terre de culture, située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de : 15 ha.

Les requérants déclarent :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Ain Dhîba ».

b) Qu'elle est la propriété de la Dame Meriem bent Amor El Basti, Veuve de Tahar El Gharbi Zouari, Tunisienne, demeurant à Sidi Abdelbasset, Délégation de Mateur.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Madame Dherifa El Basti.

Au Nord : Ed-Demina.

A l'Ouest : Abderrazak El Basti et sa sœur.

A l'Est : les consorts Baouendi.

REQUISITION N° 57.855

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.855 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohammed ben Mahmoud El Basti et Mohammed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Garaa », consistant en terre de culture, située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 45 ha.

Les requérants déclarent :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « El Garaa ».

b) Qu'elle est la propriété des Dames Hallouma, Manoubia et Zoubeida, filles de Mohammed El Basti, par parts égales entre elles et dans l'indivision.

Toutes Tunisiennes, demeurant à Tunis, Rue des Arcs, Impasse des Arcs N° 10.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Oued Ettine.

Au Nord : Abderrahmane El Basti.

A l'Ouest : Mohamed ben Salah El Basti.

A l'Est : Mohammed ben Mohammed El Basti.

REQUISITION N° 57.856
GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.856 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohammed ben Mahmoud El Basti et Mohammed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ej-Guima », consistant en terre de culture, située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de : 15 ha.

Les requérants déclarent :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Ej-Guima ».

b) Qu'elle est la propriété de la Dame Khedija bent Taieb El Basti épouse de Mohammed ben Larbi, Tunisienne demeurant à Tunis, Rue Ibn Khaldoun.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hassouna El Basti.

Au Nord : Dherifa El Basti.

A l'Ouest : Habib El Basti.

A l'Est : Consorts Baouendi et Salah El Basti.

REQUISITION N° 57.857
GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.857 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Firouza », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 80 ha.

Les requérants déclarent :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Othret Hadj Othmane Rihî ».

b) Qu'elle est la propriété des Dames : Aziza, Chadlia, Manoubia, Ouassila et Jamila, filles de Salah El Basti, par parts égales entre elles et dans l'indivision. Toutes Tunisiennes demeurant à Tunis, Rue ben Mustapha N° 11.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Sidi Salmène.

Au Nord : Demina sur partie et El Mezoughi sur le restant.

A l'Ouest : Meriem bent Amor El Basti, Dherifa bent Salah El Basti, Khedija bent Taieb El Basti et Hasouna et Habib El Basti.

A l'Est : les Consorts Hattab El Basti

REQUISITION N° 57.858
GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.858 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « Tellet Lahsouanna », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 15 ha.

Les requérants déclarent :

a) Que cette propriété doit être dénommée Tellet Lahsouanna.

b) Qu'elle est la propriété de Madame Zohra bent Ali El Basti, épouse Abderrahmane El Gharbi, Tunisienne, demeurant à Mateur-ville

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Habib El Basti.

Au Nord : Dherifa El Basti.

A l'Ouest : les enfants de Cheikh Ali El Basti.

A l'Est : les consorts El Baouendi et Salah El Basti.

REQUISITION N° 57.859

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.859 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ejuima », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 15 ha.

Les requérants déclarent :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Ejuima ».

b) Qu'elle est la propriété de :

1°) M. Ali ben Hassouna El Basti, pour : 7/8^{ème}

2°) sa mère Habiba bent Ali Hajeria, pour : 1/8^{ème} ;
Tous deux Tunisiens demeurant à Sidi Abdelbasset, Délégation de Mateur.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Première parcelle :

Au Sud : les Consorts Chedli El Basti.

Au Nord : Khedidja bent Taieb El Basti.

A l'Ouest : Mohamed ben Salah El Baouendi.

A l'Est : les Consorts Salah El Baouendi.

Deuxième parcelle :

Au Nord, A l'Est et Au Sud : Mohamed ben Mahmoud El Basti.

A l'Ouest : le Cimetière de la Zaouia.

REQUISITION N° 57.860

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.860 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El Garaa », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 45 ha.

Les requérants déclarent :

a) Que cette propriété doit être dénommée Garaat Firouza.

b) Qu'elle est la propriété de :

Messieurs Belhassen, Ridha et Naceur, enfants de Chedli El Basti, par parts égales et dans l'indivision.

Tous Tunisiens demeurant à Tunis, Rue de la Noria N° 3.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Oued Ettine.

Au Nord : la route.

A l'Ouest : Mohamed ben Mohamed El Basti.

A l'Est : El Oulija.

REQUISITION N° 57.861

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.861 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ragoubet Es-Sabehi et Bou-Sedik », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 45 ha.

Les requérants déclarent :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Ragoubet Essabahi ».

b) Qu'elle est la propriété des :

Taieb, Rabiaa et Jamila, enfants d'Ali El Basti, par parts égales entre eux et dans l'indivision.

Tous Tunisiens demeurant à Tunis, Rue Achour.

b) Qu'elle est la propriété de :

mobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Tella.

Au Nord : Hamadi El Basti.

A l'Ouest : Taieb ben Ahmed.

A l'Est : Hamadi El Basti.

REQUISITION N° 57.862

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.862 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El Garaa », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 90 ha.

Les requérants déclarent :

a) Que cette propriété doit être dénommée Garaat Firouza et Ed Damous.

b) Qu'elle est la propriété de :

Monsieur Mohamed ben Salah El Basti et ses enfants : Salah, Nebiha, Abdesselam, Abdessatar et Habiba, par parts égales entre eux et dans l'indivision.

Tous Tunisiens demeurant à Sidi Abdelbasset, Délégation de Mateur.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Oued Ettine.

Au Nord : Mohamed El Baouendi.

A l'Est : Mohamed Salah ben Mahmoud El Basti.

A l'Ouest : Hallouma bent Mohamed El Basti.

REQUISITION N° 57.863

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.863 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Mamiya Et Mechtet ben Smida », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 100 ha.

Les requérants déclarent :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Marnia.
 - b) Qu'elle est la propriété des :
 - 1°) M. Taieb ben Ahmed El Basti;
 - 2°) son épouse : la Dame Fatma bent Ali El Basti;
 - 3°) ses enfants : Latifa, Kaltoum, Ahmed, Rachid et Mohamed, par parts égales entre eux et dans l'indivision.
- Tous Tunisiens demeurant à Sidi Abdelbasset, Délégation de Mateur.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
 - d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Oued Ettine.
 - Au Nord : Essefari et El Haria.
 - A l'Ouest : Mohamed Essalah ben Mahmoud El Basti.
 - A l'Est : le cimetière.

REQUISITION N° 57.864

GOVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.864 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El Kerma et Agoub El Klil », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 30 ha.

Les requérants déclarent :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Kerma ».
- b) Qu'elle est la propriété de Monsieur Sadok ben Ali El Basti et sa fille Jouda. Tunisiens, demeurant à Sidi Abdelbasset, Délégation de Mateur, par parts égales entre eux et dans l'indivision.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Nord : une piste.
 - Au Sud : Bouteraba et Hamadi ben Ahmed.
 - A l'Ouest : Hamadi ben Ahmed.
 - A l'Est : Taieb ben Ali El Basti.

REQUISITION N° 57.865

GOVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.865 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée « El Garaa, El Kanchoulia et Firouza », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 70 ha.

Les requérants déclarent :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « El Garaa ».
- b) Qu'elle est la propriété de :
 - Monsieur Mohamed Salah ben Mahmoud El Basti et ses sœurs :
 - Khedija dite Assia, Zohra, et Fatma dite Rabiaa, par parts égales entre eux et dans l'indivision.
 - Tous Tunisiens demeurant à Tunis, Rue des Arcs, Impasse des Arcs N° 6.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Oued Ettine.

- Au Nord : une route.
- A l'Ouest : Oued Essefala.
- A l'Est : Mohamed ben Salah El Basti

REQUISITION N° 57.866

GOVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.866 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ain ben Khalfallah », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 100. ha.

Les requérants déclarent :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Ain Khalfallah.
- b) Qu'elle est la propriété de :
 - Monsieur Mustapha ben Taieb El Basti et ses enfants :
 - Sabiha, Abdelaziz, Jalila, Chemseddine, Badreddine et Rajaa, par parts égales entre eux et dans l'indivision.
 - Tous Tunisiens demeurant à Tunis, Rue Tourbet El Bey N° 23.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Oued Ettine.
 - Au Nord : le Djebel.
 - A l'Ouest : Mohamed ben Ahmed.
 - A l'Est : Khernais El Baouendi

REQUISITION N° 57.867

GOVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.867 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Firouza Abdelbasset », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 15 ha.

Les requérants déclarent :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Tellet Lahsounna.
- b) Qu'elle est la propriété de Madame Dherifa bent Salah El Basti, épouse Tahar ben Larbi Ennahdi, Tunisienne, demeurant à Sidi Abdelbasset.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Khedidja bent Taieb El Basti.
 - Au Nord : Meriem bent Ahmed El Basti.
 - A l'Ouest : Consorts Baouendi et Salah El Basti.
 - A l'Est : Abderrazak El Basti et autres.

REQUISITION N° 57.868

GOVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.868 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El Halloufa, Er Remil et

Garaat ben Cheikh », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 140 ha.

Les requérants déclarent :

a) Que cette propriété doit être dénommée El Halloufa et Garaat ben Cheikh.

b) Qu'elle est la propriété de :

Monsieur Khemais ben Salah El Basti dit « El Baouendi » et ses enfants : Saleha, Melika, Mohassena, Mohamed Salah, Mohamed Ali, Mohsen et Abdelkrim, par parts égales entre eux.

Tous Tunisiens demeurant au Bardo, Rue des Abricotiers.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Lachehab El Basti et Mohamed ben Mahmoud El Basti.

Au Nord : En-Neïmine.

A l'Ouest : Bouteraba et Mustapha El Basti.

A l'Est : Aïn Zoumit.

REQUISITION N° 57.869

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.869 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Tellet Hadj Ahmed et Kataat Damous », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 160 ha.

Les requérants déclarent :

a) Que cette propriété doit être dénommée Tella.

b) Qu'elle est la propriété de M. Mohamed ben Salah El Basti, et ses enfants à savoir : Tahar, Nefisa, Mehrezia, Jou-da, Naïma, Mohamed El Hedi, Najet, Mahmoud et Abdelkrim, par parts égales entre eux et dans l'indivision.

Tous Tunisiens demeurant à Tunis, Rue Ben Mustapha N° 11.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : une route.

Au Nord : Abderrazak El Basti.

A l'Ouest : El Hedi El Basti.

A l'Est : Ali ben Hassouna El Basti et autres.

REQUISITION N° 57.870

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.870 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Monsieur Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisien, agriculteur, demeurant à Tunis, Rue El Ghasseroun N° 3, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Bourejilet Essefari-Ettouta et autres », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 90 ha.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée Ettouta.

b) Qu'elle est sa propriété et celle de son épouse, la Dame Hanifa El Basti et ses enfants : Ezzedine, Rafiaa dite Ihtida et Dalila, par parts égales entre eux et dans l'indivision.

Tous Tunisiens demeurant à Tunis, Rue El Ghasseroun N° 3.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Oued Ettine.

Au Nord : Khemais, Bouteraba et El Baouendi.

A l'Ouest : Mohamed ben Mahmoud.

A l'Est : Taieb ben Ahmed.

REQUISITION N° 57.871

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.871 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 19 octobre 1964, Monsieur Mohamed ben Mahmoud El Basti, Tunisien, agriculteur, demeurant au Bardo, Rue des Martyrs N° 13, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Had Chaïer et El Ganara », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 180 ha.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée El Guenara de Sidi Abdelbasset.

b) Qu'elle est sa propriété et celle de ses enfants : Najet, Moncef, Nebiha, Chedi, Fatma, Latifa, Farouk, Leïla, et Mohamed, par parts égales entre eux et dans l'indivision.

Tous Tunisiens, demeurant au Bardo, Rue des Martyrs N° 13.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Oued Ettine.

Au Nord : Sidi Guerib.

A l'Ouest : Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti.

A l'Est : Mostefa El Basti.

REQUISITION N° 57.872

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.872 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Daouar El Metteria », consistant en terre de culture située à Sidi Abdelbasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 80 ha.

Les requérants déclarent :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Daouar El Metteria ».

b) Qu'elle est la propriété des :

1°) M. Hedi ben Hamouda El Basti;

2°) sa fille Najet;

3°) ses sœurs : Zouleikha, Salha et Zohra; par parts égales entre eux et dans l'indivision.

Tous Tunisiens demeurant à Tunis, Rue Sidi Bou-Said N° 13.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : El Haouaria.

Au Nord : Aïn Essefala et Mezougha.

A l'Ouest : Mohamed El Baouendi.

A l'Est : Hamadi El Basti.

REQUISITION N° 57.873

GOUVERNORAT DE BIZERTE

Suivant réquisition N° 57.873 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 octobre 1964, Messieurs Mohamed ben Mahmoud El Basti et Mohamed Lachehab ben Taieb El Basti, Tunisiens, agissant en qualité de mandataires, demeurant à Tunis, 3, Rue El Ghasseroun, ont demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El Haouaria et Fairouza », consistant en terre de culture située à Sidi Abdellasset, Cheikhat de Arab Majour, Délégation de Mateur, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, d'une contenance de 80 ha.

Les requérants déclarent :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Mechtet Majeur.
- b) Qu'elle est la propriété des Dames : Mamia, Khedija, Bakhta, Es-Saïda, filles de Hattab El Basti et leur mère la Dame Beya bent Hadj Mahmoud Trabelsi, suivant leurs droits successoraux.

Toutes Tunisiennes demeurant à Tunis, Rue des Arcs, Impasse de la Mosquée N° 11.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

- Au Sud : une route.
- Au Nord : El Oulija.
- A l'Est : El Oulija
- A l'Ouest : les Consorts Baouendi.

REQUISITION N° 57.874

GOUVERNORAT DU KEF

Suivant réquisition N° 57.874 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 20 octobre 1964, Monsieur Amor ben Mohamed El Araar, Tunisien, commerçant, demeurant à Tunis, Rue de la Kasba N° 15, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El Felta Nord et El Felta Sud », consistant en deux parcelles de terre labourable, renfermant un puits située à Rouhia, Délégation de Maktar, Gouvernorat du Kef, Justice Cantonale de Maktar, d'une contenance de 10 ha. environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée « Felta Dahrouia et Felta Keblaouia ».

b) Qu'elle est la propriété de :

- 1°) El Borni ben Salem ben Amor Et Toumi El Ayari;
- 2°) les héritiers de Amor ben Salem ben Amor Et Toumi El Ayari, à savoir ses enfants : Salem, Ammar, et Lamine.
- 3°) les héritiers de Mohamed Ghouma ben Salem ben Amor Et Toumi, à savoir : son épouse Zohra bent Salah ben Hassen et ses frères El Borni et Amor sus-nommés.
- 4°) les héritiers de Mohamed Araar ben Amara ben Amor Et Toumi, à savoir : ses deux veuves : Rebeh bent Ali ben Mohamed et Halima bent Chaker et ses enfants : Amor (le requérant), Abdallah, Amara, Mebarek, Mabrouka, Ahmed, Mohamed Es-Salah et Maamer.

Tous Tunisiens, demeurant à Rouhia sauf le requérant qui demeure à Tunis.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel, qu'une hypothèque au profit de la Caisse Foncière, en garantie d'un prêt de Mille cinq cents Dinars.

d) Qu'elle est limitée :

Première Felta

- Au Sud : Ardh Agdallah ben Othmane.
- A l'Est : un chemin.
- Au Nord : Ardh Hamed.
- A l'Ouest : Ghedir El Ouja.

Deuxième Felta :

- Au Sud : Ardh Hamed.
- A l'Est : un chemin.
- Au Nord : Ouled M'Hamed.
- A l'Ouest : la terre des Sradihia.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DU CAP BON

1. — Suivant procès-verbal dressé par M. El Asmi Abdelouahed, agent technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Saniat El Izdihar », dont l'immatriculation a été demandée par M. Djemmaa ben Chaahane ben Youssef M'Rad et autres, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition N° 27.394, déposée le 11 février 1963 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 19 février 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 24 octobre 1963. La propriété bornée consiste en un jardin avec plantation, puits, bassins, chambres de moteur et chemin d'exploitation, d'une contenance dénoncée de 2 ha. 08 a. 30 ca. et celle résultant du présent bornage est de 2 ha. 02 a. 71 ca.

L'immeuble se trouve situé à 1 km. au Sud-Ouest de la gare de Bir Bou Rekba, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : Hassib ben Mohamed ben Othmane Bouzlama et Hanida ben Bachir Mami.
- Au Sud-Est : Oued Batten.
- Au Sud-Ouest : M'Tir El Karoui, M'Tir ben Mahmoud M'Rad et Aïchoucha bent M'Hamed Bichiou.
- Au Nord-Ouest : Hassib ben Mohamed ben Othmane Bouzlama et la route G.P. 1.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU CAP BON

2. — Suivant procès-verbal dressé par M. May Jacques, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar Bou Rebia », dont l'immatriculation a été demandée par M. Hadj Romadhane ben Hadj Mohammed Bou Rebia, en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 27.413, déposée le 11 avril 1963 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 23 avril 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 21 octobre 1963. La propriété bornée consiste en une maison d'une contenance dénoncée de 100 m2 et d'une contenance réelle de 88 m2.

L'immeuble se trouve situé à Menzel Bou Zelfa, Place du Marché, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : Place du Marché.
- A l'Est : Route MC. N° 42.
- Au Sud : Hadj Hédi ben Aleya.
- A l'Ouest : Hadj Béchir ben Ali ben Mohamed Jelassi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Grornbalia, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU CAP BON

3. — Suivant procès-verbal dressé par M. May Jacques, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Raoudha 37 », dont l'immatriculation a été demandée par M. Hadj Béchir ben Ali ben Mohammed Jelassi et autres, en qualité de copropriétaires, suivant réquisition N° 27.457, déposée le 31 juillet 1963 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 13 août 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 28 octobre 1963. La propriété bornée consiste en un café et locaux à usage commercial, d'une contenance dénoncée de 1.000 m² et d'une contenance réelle de 655 m².

L'immeuble se trouve situé à Menzel Bou Zelfa, Place du Marché, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : Place du Marché.
- A l'Est : Réq. 27.413, route MG, N° 42, Hadj Hédi ben Aleya.
- Au Sud : Amor ben Mohamed Khelif. Héritiers de Hadj Mohamed ben Aïcha.
- A l'Ouest : Sadok ben Lakhel, Hamed ben Zouiten, Héritiers de Hadj Ali Mouria.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gromballia, le Gouverneur du Cap Bon ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

4. — Suivant procès-verbal dressé par M. Bachraoui Abdelhamid, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar Raoudha », dont l'immatriculation a été demandée par M. Allala Ghariani, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.487, déposée le 2 décembre 1963 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 10 décembre 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 juillet 1964. La propriété bornée consiste en une maison avec un étage, d'une contenance dénoncée de 300 m², celle résultant du présent bornage, est de 163 m².

L'immeuble se trouve situé à Tunis, rue Souki Belkhir, n° 14, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Sud : Héritiers Dar El Boulice.
- A l'Est : T. F. 94.578 et le requérant (Réq. 27.488).
- Au Nord : Rue Souki Belkhir.
- A l'Ouest : Impasse.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis-Nord, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

5. — Suivant procès-verbal dressé par M. Bachraoui Abdelhamid, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Magasin Lassad », dont l'immatriculation a été demandée par M. Allala Ghariani, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.488, déposée le 2 décembre 1963 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 10 décembre 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 juillet 1964. La propriété bornée consiste en un magasin, d'une contenance dénoncée de 10 m², celle résultant du présent bornage est de 42 m².

L'immeuble se trouve situé à Tunis, rue Souki Belkhir, n° 12, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : Rue Souki Belkhir.
- Au Sud et à l'Est : T. F. 94.578.
- A l'Ouest : Réquisition 27.487 (Requérant).

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis-Nord, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

6. — Suivant procès-verbal dressé par M. Chadli Chtioui, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Haï Ben Yedder », dont l'immatriculation a été demandée par M. Béchir ben Brabim ben Yedder, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 27.550, déposée le 19 mai 1964 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 26 mai 1964.

Les opérations ont été closes définitivement le 2 septembre 1964. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 4 ha. 09 a. 90 ca. et qui est en réalité de 4 ha. 09 a. 90 ca.

L'immeuble se trouve situé à Den-Den, Cheikhat de La Manouba, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord-Ouest : La route G.P. n° 5 et au-delà P. 345 du cadastre Vallée Basse Medjedab, zone II, secteur C.
- Au Nord-Est : Un chemin et au-delà un cimetière.
- A l'Est : Un chemin et au-delà la Réq. 26.297.
- Au Sud-Est : T. 99.110.
- Au Sud-Ouest : T. 4.490 sur une partie et sur le restant T. 5.335.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis et Banlieue, le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

7. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mahmoud Bou Attour, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Génie I » « Le Fidjedj », dont l'immatriculation a été demandée par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 55.007, déposée le 19 août 1950 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel Tunisien* du 29 août 1950.

Les opérations ont été closes définitivement le 31 mai 1962. La propriété bornée consiste en un terrain comprenant un bâtiment militaire à usage de dispensaire, d'une contenance dénoncée de 51 a. 80 ca., celle résultant du bornage est de 51 a. 30 ca.

L'immeuble se trouve situé à 20 km environ au Nord de la Hamma, au lieu dit Garaet El Fedjedj, Délégation d'El Hamma, Gouvernorat de Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest : Domaine de l'Etat.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

8. — Suivant procès-verbal dressé par M. Mahmoud Bou Attour, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Aérodrome d'El Hamma-Semhat », dont l'immatriculation a été demandée par M. le Directeur des Domaines pour l'Etat, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 56.848, déposée le 24 janvier 1957 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel Tunisien* du 29 janvier 1957.

Les opérations ont été closes définitivement le 22 mai 1962. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 29 ha. 31 a. 14 ca., celle résultant du présent bornage est de 28 ha. 88 a.

L'immeuble se trouve situé aux environs d'El Hamma de Gabès, au lieu dit « Semhat », à 5 km. à l'Ouest du village d'El Hamma, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Mohamed Lautar.

Au Sud : La route G.P. 16.

A l'Est : Les héritiers Salah ben Saïd ben Salah.

A l'Ouest : Brahim Zahmoui, Sassi ben Mansour ben El Hannachi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

9. — Suivant procès-verbal dressé par M. Tahar Chérif, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Bir El Hammam IV », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed ben Mohamed Sassi El Khadraoui, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.676, déposée le 18 juin 1963 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 25 juin 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 décembre 1963. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 15 a. 62 ca., mais qui est en réalité de 16 a. 81 ca.

L'immeuble se trouve situé à Menzel Djemil, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est et au Nord-Ouest : La route GP. 8 de Bizerte à Tunis.

Au Sud-Ouest : Héritiers Mohamed Assess.

Au Sud-Est : Hamza ben Mohamed Sahli sur une partie et Hamadi ben Mohamed Sahli.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BEJA

10. — Suivant procès-verbal dressé par M. Somrani Slaheddine, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar El Baraka IV », dont l'immatriculation a été demandée par M. Brahim ben Ismaïl ben Mohamed ben Belkhir El Chibi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.684,

déposée le 5 juillet 1963 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 16 juillet 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 13 novembre 1963. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 250 m², mais celle résultant du bornage est de 276 m².

L'immeuble se trouve situé au village de Menzar (ville de Béja), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Abdelaziz ben Amor El Madini.

Au Sud : Achour Guédidi.

A l'Est : Mokhtar ben Hamma El Oueslati et autres.

A l'Ouest : Chedli Bouteraa et au-delà de la rue par MM. Ahmed ben Amor El Kheffi, Mohamed ben Salah El Madini et Lamine ben Tabar El Madini.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Béja, le Gouverneur de Béja ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DU KEF

11. — Suivant procès-verbal dressé par M. Marzougui Mahmoud, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Segui », dont l'immatriculation a été demandée par M. Youssef ben Salah ben Béchir ben Ezzine Ez-Zoghلامي El-Chikhaoui, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.578, déposée le 13 octobre 1962 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 23 octobre 1962.

Les opérations ont été closes définitivement le 25 juin 1964. La propriété bornée consiste en terre nue propre aux labours, d'une contenance dénoncée de vingt cinq hectares environ, celle résultant du présent bornage est de trente hectares 80 ares environ.

L'immeuble se trouve situé à Henchir El Hemaïma, Cheikhel d'El Falta, Délégation de Kalaa Senan, Gouvernorat du Kef, Justice Cantonale de Tadjerouine, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Néfida El Martoum au-delà El Hadj Brahim ben Belgacem.

A l'Est : Héritiers Mohamed ben Ali Bourass.

Au Sud-Ouest : Fatma bent Ahmed ben El Hadj Allouche et héritiers Mohamed ben Ali Bourass.

A l'Ouest : Slimane ben Mohamed ben M'Hamed et héritiers El Hasnaoui ben Lakhthar.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tadjerouine, le Gouverneur du Kef ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

12. — Suivant procès-verbal dressé par M. Tahar Chérif, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Ahlem », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mohamed ben Hassen ben M'Hamed Ghars'Allah, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.748, déposée le 11 septembre 1963

et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 17 septembre 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 décembre 1963. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 456 m², mais qui est en réalité de 464 m².

L'immeuble se trouve situé à Menzel Djemil, rue des Martyrs, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

A l'Est : Héritiers Aleya Témilli.

Au Sud : Héritiers Mohamed El Kamel.

A l'Ouest : Salah Smirani.

Au Nord : Mohamed ben Hassen Ghars'Allah sur une partie et un passage privé sur le reste au-delà duquel Salah Ghars'Allah.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BEJA

13. — Suivant procès-verbal dressé par M. Somrani Sla-heddine, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar El Mouldi », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mouldi ben Helal ben Mahrouk ben Mohamed El Makni El Hasnaoui, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.755, déposée le 6 décembre 1963 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 17 décembre 1963.

Les opérations ont été closes définitivement le 28 mars 1964. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 1 a. 25 ca., mais qui, d'après le plan est de 1 a. 22 ca.

L'immeuble se trouve situé hors Bab Djedid à Maljet M'Zara, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud : Héritiers Ali ben Boujemaa El Oueslati dont Mokhtar.

A l'Est : Mohamed ben Salah ben Mohamed El Médiani.

Au Nord : Rue El M'Zara et au-delà Belgacem ben Lakhal et un terrain municipal.

A l'Ouest : Ali ben Salah ben Ali.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Béja, le Gouverneur de Béja ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE BIZERTE

14. — Suivant procès-verbal dressé par M. Tahar Chérif, adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage

provisoire de la propriété appelée : « Dar Mekki », dont l'immatriculation a été demandée par M. Mekki ben M'Hamed ben M'Hamed Tliba, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 57.786, déposée le 31 mars 1964 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 7 avril 1964.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 juin 1964. La propriété bornée consiste en un terrain comprenant une maison en construction, d'une contenance dénoncée de 305 m², mais qui est en réalité de 376 m².

L'immeuble se trouve situé à Menzel Djemil au lieu dit Tabaa, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Saïd ben Tahar ben Stama.

Au Sud-Est : Héritiers Mahmoud ben Mahmoud.

Au Sud-Ouest : Une rue projetée et au-delà Habib ben Béclair El Gharbi sur une partie et Mabjoub ben Mohamed El Haïeb sur le reste.

Au Nord-Ouest : Une rue projetée et au-delà Mohamed Zamouri.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 27 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIÈUE

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « El Khadra », située à Dubosville, rue de la Sarre, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.573 par Monsieur Ayachi Taoufik, Président Directeur Général de la Société Tunisienne de Verrerie et Miroiterie, Société Anonyme, pour le compte de la dite Société, en qualité de propriétaire, sera effectué le 26 novembre 1964 par Monsieur Sanhagi Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14 heures, sur la propriété même.

GOUVERNORAT DE TUNIS ET BANLIEUE

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Melk ben Mabrouk », située à El K'abaria, sur la route de Naassen, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 27.579 par Monsieur Sassi ben Hassen ben Amor ben Mabrouk El Mathlouthi et consorts, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 26 novembre 1964, par Monsieur Sanhagi, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, sur la route de Zaghouan devant les Monopoles.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

DEUXIEME AVIS

La copie bleue du titre foncier numéro 44963 dénommé «Sakkak» a été égarée.

Prière à tout détenteur de la rapporter au Cabinet de Maître Edmond Smadja, avocat à Tunis, 38, rue d'Espagne.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir un duplicata de la dite copie bleue.

N° 1388

DEUXIEME AVIS

La copie bleue du titre foncier numéro 32.404 dénommé «Jasmen» étant égarée, prière à tout détenteur de la remettre à Maître Raimond Zana, avocat à la cour y demeurant à Tunis, Passage Saint Joseph N° 2.

La présente insertion est faite en vue d'obtenir du Tribunal de Première Instance de Tunis l'autorisation de délivrance d'un duplicata du dit titre foncier.

N° 1429

Par acte s.s.p. du 26 octobre 1964 enregistré le 27 octobre 1964 Vol. 742 ter Case 420 et déposé le 28 octobre 1964 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, les associés constituant la SARL TEXTILES ALLOUCHE CITEX au capital de 10.000 Dinars dont le siège est à Tunis, 62, rue Zarkoun, ont désigné M^{me} Lucienne Bellaïche Veuve Saya ALLOUCHE, et M. Khélifa CHALOUM, demeurant à Tunis, 1, rue Rochambeau, en qualité de cogérants en remplacement de M. Saya ALLOUCHE décédé. Les deux gérants pourront agir et signer seuls ou conjointement.

N° 1430

VENTE

DE FONDS DE COMMERCE

Suivant A.C. en date du 14 octobre 1964, enregistré à Tunis le 16 octobre 1964 Vol. 742 Série I Case 252, M. Sultan David a vendu à M. Ahmed ben Ali Bellagha, la totalité du fonds de commerce d'épicerie sis à Tunis, 16, Avenue Habib Bourguiba.

Les oppositions éventuelles devront être faites entre les mains de Monsieur Tahar El Hadjam, Agence d'Affaires Immobilières et Commerciales, 8, rue de la Valette à Tunis, dans les 20 jours, à compter de la parution du pré-

sent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, sous peine de forclusion.

Le présent avis a été publié au journal « AS-SABAH » en date du 30 octobre 1964.

N° 1431

AVIS

DE CESSATION D'ACTIVITE

La Compagnie d'Assurances NATIONALE SUISSE (Assurances Transports) dont le siège est à Bâle (Suisse) et le siège spécial pour la Tunisie est à Tunis, 15, rue des Tanneurs, a cessé toute activité en Tunisie à partir du 30 septembre 1964.

Tout créancier ou toute personne intéressée est invité à présenter ses observations dans un délai de trois mois à partir de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, au Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances (Coordination Economique et Financière) conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 avril 1961.

N° 1432

Fiduciaire de France et de Tunisie, 45, avenue Habib Bourguiba, Tunis.

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES

Société Anonyme
au capital de 36.160.000 Francs

Siège Social :
56, rue du Faubourg St. Honoré
PARIS VIII. (France)

Registre de Commerce de Sfax :
N° 3.189

AGENCE EN TUNISIE

Par une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juin 1964, il a été décidé l'installation d'une agence en Tunisie pourvue d'un responsable. Monsieur Jean DERRION a été désigné à cet effet et détient un pouvoir en date du 23 juin 1964.

Deux exemplaires des statuts de la société ont été enregistrés à Sfax 1^{er} bureau le 1^{er} octobre 1964, Folio 11, Case 89, et déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 26 octobre 1964 (dépôt n° 511).

Deux exemplaires du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 10 juin 1964, ont été enregistrés à Sfax 1^{er} Bureau le 1^{er} octobre 1964, Folio 11, Case 90 et déposés au

Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 26 octobre 1964 (dépôt n° 511).

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration.

N° 1433

SOCIETE HOTELIERE SFAXIENNE

Société Anonyme
au capital de 9000 Dinars
Siège social : Sfax - Tunisie

Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire

Les actionnaires de la Société Hôtelière Sfaxienne sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée pour le 8 décembre 1964 à 10 h. au 9, rue Mazagran à Tunis.

Ordre du jour :

1° — Rapport du Conseil d'Administration.

2° — Rapport du Commissaire aux Comptes.

3° — Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 30 juin 1964.

4° — Approbation des opérations visées par l'article 78 du code de commerce publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 1^{er} décembre 1959.

5° — Renouvellement du mandat d'un administrateur, du mandat de Commissaire aux Comptes et désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

N° 1434

FIN DE GERANCE

En application des stipulations du contrat passé entre l'Omnium Tunisien de Pétroles et Monsieur Maurice SARFATI, gérant du kiosque OZO sis à Tunis, El Omrane, le contrat sus-visé est résilié et ce à compter du 29 octobre 1964.

N° 1435

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MAHDIA

Avis de dépôt de l'Etat des créanciers le 30 octobre 1964.

Faillite : Chadli ben Ahmed ben Néjima.

Le Syndic : Ahmed El Fékih Hassen.

N° 1436

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 et 7 rabia II 1379)

Gouvernorat du Kef

Monsieur Othman ben Mohamed ben Ibrahim, Nationalité Tunisienne, demeurant à Mellala, porte à la connaissance du public qu'il est en possession de la totalité d'une parcelle de terre sise à Henchir Aouachria, Cheikhat de Mellala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, d'une contenance de 45 ares, limitée :

Au Sud : par Mohamed ben Ahmed ben Sliman.

A l'Est : par Mohamed ben Ahmed ben Sliman.

Au Nord : par Béchir ben Hédrich ben Achour.

A l'Ouest : par Béchir ben Hédrich ben Achour.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Madame Kédija bent Mohamed ben Bouhaffès, Nationalité Tunisienne, demeurant à Mellala, porte à la connaissance du public qu'elle est en possession de la totalité d'une parcelle de terre sise à Henchir Kasmia, Cheikhat de Mellala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, d'une contenance de 3 hectares et 41 ares, limitée :

Au Sud : par Monji ben Mohamed ben Hédi.

A l'Est : par Oued Hallouf.

Au Nord : par El Atra bent Mosbah ben Salah et Aljta bent Youssef Belhadi.

A l'Ouest : par Monji ben Mohamed El Hédi.

Elle ajoute qu'elle exerce seule cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'elle entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Madame Oum Essaad bent Boumenjel ben Amor, nationalité tunisienne, demeurant à Mellala, porte à la connaissance du public qu'elle est en possession de la totalité d'une parcelle de terre sise à Henchir Dékhill, Cheikhat de Mellala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, d'une superficie de 2 hectares, 20 ares, limitée :

Au Sud : par Mongi ben Mohamed El Hédi.

A l'Est : par Mongi ben Mohamed El Hédi.

Au Nord : par Oued Ennahal.

A l'Ouest : par Mongi ben Mohamed El Hédi.

Elle ajoute qu'elle exerce seule cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'elle entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Madame Oum Essaad bent Boumenjel ben Amor, nationalité tunisienne, demeurant à Mellala, porte à la connaissance du public qu'elle est en possession de la totalité d'une parcelle de terre sise à Henchir Dékhill, Cheikhat de Mellala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, d'une superficie de 85 ares, limitée :

Au Sud : par les héritiers de Salah ben Ahmed ben Gérin.

A l'Est : par Mongi ben Mohamed El Hédi.

Au Nord : par Mongi ben Mohamed El Hédi.

A l'Ouest : par Oued Hallouf.

Elle ajoute qu'elle exerce seule cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'elle entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Messieurs les héritiers de Younès ben Ezhani dont Amor, Belgacem, Chadli et leurs cousins Ahmed et Hafsia enfants de Mohamed, leur mère Meriem bent Nasr et sa sœur Manana, nationa-

lité tunisienne, demeurant à Mellala, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre sise à Henchir Dékhill, Cheikhat de Mellala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, d'une superficie de 31 ares, limitée :

Au Sud : par Hédi ben Lakhdar.

A l'Est : par ravin Bou Anana.

Au Nord : par Belgacem ben Younès.

A l'Ouest : par Hédi ben Lakhdar.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Messieurs les héritiers de Younès ben Ezhani dont Amor, Belgacem, Chadli et leurs cousins Ahmed et Hafsia enfants de Mohamed, leur mère Meriem bent Nasr, Ajmia bent Younès et sa sœur Manana, nationalité tunisienne, demeurant à Mellala, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre sise à Henchir Dékhill, Cheikhat de Mellala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, d'une superficie de 16 ares, limitée :

Au Sud : par Hadj Nasr ben Hadj Mohamed.

A l'Est : par Mohamed ben Dhiab ben Nasr.

Au Nord : par Hédi ben Lakhdar ben Larbi.

A l'Ouest : par Hédi ben Lakhdar ben Larbi.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Messieurs les héritiers de Younès ben Ezhani dont Amor, Belgacem, Chadli et leurs cousins Ahmed et Hafsia enfants de Mohamed, leur mère Meriem bent

Nasr, Ajmia bent Younès et sa sœur Manana, nationalité tunisienne, demeurant à Mellala, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre sise à Henchir Dékhil, Cheikhat de Mellala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, d'une superficie de 30 ares, limitée :

Au Sud : par sa séparation.

A l'Est : par Hfaiedh ben Salah ben Hamouda.

Au Nord : par sa séparation.

A l'Ouest : par sa séparation.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Messieurs les héritiers de Younès ben Ezhani dont Amor, Belgacem, Chadli et leurs cousins Ahmed et Hafsia enfants de Mohamed, leur mère Meriem bent Nasr, Ajmia bent Younès et sa sœur Manana, nationalité tunisienne, demeurant à Mellala, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre sise à Henchir Dékhil, Cheikhat de Mellala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, d'une superficie de 87 ares, limitée :

Au Sud : par Belgacem ben Ammar et son frère Chérif.

A l'Est : par les héritiers de Mohamed ben Ahmed ben Ezhani.

Au Nord : par Hédi ben Lakhdar.

A l'Ouest : par les héritiers de Nasr ben Ezhani.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Messieurs les héritiers de Younès ben Ezhani dont Amor, Belgacem, Chadli et leurs cousins Ahmed et Hafsia enfants de Mohamed, leur mère Meriem bent Nasr, Ajmia bent Younès et sa sœur Manana, nationalité tunisienne, demeurant à Mellala, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre sise à Henchir Dékhil, Cheikhat de Mellala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, d'une superficie de 31 ares, limitée :

Au Sud : par Belgacem ben Younès Ezhani.

A l'Est : par le ravin de Bouaffane.

Au Nord : par Ali ben Ammar ben Brahim.

A l'Ouest : par Hfaiedh ben Salah ben Hamouda.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-

131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Messieurs Youssef ben Ali ben Nasser ben Ali, les héritiers de Mansour ben Ali ben Nasser ben Ali dont Amara, Mohamed, Houcine, Mahmoud, Hnia, Rbiha, Mabrouka bent Salah ben Ahmed et les héritiers de Sghaier ben Ali ben Nasser dont Zouhir, Hédi, Sghaier, Mabrouka bent Mélik ben Achour, nationalité tunisienne, demeurant à Mellala, portent à la connaissance du public qu'ils sont en possession de la totalité d'une parcelle de terre sise à Henchir Dékhil, Cheikhat de Mellala, Délégation du Kef, Gouvernorat du Kef, d'une superficie de 13 hectares, 21 ares, complantée de 100 pieds d'oliviers, limitée :

Au Sud : par Abdallah ben Youssef.

A l'Est : par une route.

Au Nord : par Béchir ben Hédrih.

A l'Ouest : par une route.

Ils ajoutent qu'ils exercent seuls cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

<u>EN VENTE :</u>					
		PRIX			PRIX
Réglementation Tunisienne des Assurances (Juin 1957)		0 D, 200		Statut Particulier du Personnel du Secrétariat d'Etat aux Finances et au Commerce	0 D, 050
Code de la Nationalité Tunisienne.....		0 D, 150		Perspectives Décennales de développement 1962-1971	0 D, 500
Abolition des Habous 1958.....		0 D, 015		Plan triennal 1962-1964	0 D, 500
Loi Electorale.....		0 D, 050		Code des Douanes	0 D, 600
Statut de la Fonction Publique.....		0 D, 075		Bulletin Mensuel de Statistique	0 D, 180
Régime des Pensions Civils et Militaires.....		0 D, 075		Bulletin de Statistique et d'Etudes Economiques	0 D, 400
Le Nouveau Tarif des Douanes.....		1 Dinar.		(jusqu'à fin 1962)	
Rectificatif au Nouveau Tarif des Douanes....		0 D, 020		Bulletin Comparatif trimestriel du Mouvement Commercial	0 D, 400
Table des Matières (1957 à 1962) chacune.....		0 D, 100		Annuaire Statistique de la Tunisie	1 D, 000
Table Chronologique (1959 à 1962) chacune....		0 D, 100		Lois fiscales (brochure)	0 D, 050
Indemnités des personnels de l'Etat et des Communes.....		0 D, 200		L'Economie Tunisienne depuis la fin de La Guerre (1955)	0 D, 500
Débats de l'Assemblée Nationale.....		0 D, 050		Réglementation des transferts de capitaux	0 D, 100
				Barème Indiciaire des Fonctionnaires de l'Etat ...	0 D, 050

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)